



## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

### Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

#### Aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD 999 et RD 181 sur le territoire de la commune de CONQUEYRAC (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0227 relatif au projet référencé ci-après :

- Aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD 999 et RD 181 sur le territoire de la commune de CONQUEYRAC (30) déposé par CONSEIL GENERAL du GARD,
- reçu le 10/07/2013 et considéré complet le 10/07/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 23/07/2013 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet porte sur la création d'un carrefour giratoire de 25 mètres de rayon et l'aménagement de la RD 999 sur une longueur d'environ 500 mètres pour le raccordement au carrefour ;

Considérant que le projet ne relève pas, strictement, de la rubrique 6° e) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui ne soumet à examen au cas par cas que les projets de giratoires dont l'emprise est supérieure ou égale à 0,4 hectare, alors que l'emprise du giratoire projeté n'est que d'environ 3000 mètres carrés, même si l'emprise globale du projet, en incluant les voies d'accès, est supérieure à 0,4 hectare ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de routes d'une longueur supérieure ou égale à 3 kilomètres et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil, sans aucun seuil minimal ;

Considérant que le projet est situé en zone inondable et en zone naturelle à forts enjeux écologiques caractérisés par son classement en Zone de Protection Spéciale, au titre de la directive européenne pour la protection des oiseaux et en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 1 ;

Considérant, néanmoins, que les études déjà réalisées pour la procédure nécessaire au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement, et les mesures prévues en conséquence, permettent de conclure à l'absence d'effets significatifs du projet sur les inondations et les milieux naturels ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD 999 et RD 181 sur le territoire de la commune de CONQUEYRAC (30) objet du formulaire n°F09113P0227 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **14 AOUT 2013**

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement  
  
**Frédéric DENTAND**

**Voies et délais de recours**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Nîmes  
16, avenue Feuchères  
CS 88010  
30941 Nîmes Cedex 09

*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*